

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

Séance du 18 septembre 2023  
Délibération n° 2023/34

Le dix-huit septembre deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : <b>15</b> Présents : <b>13</b> Votants : <b>12</b> Pour : <b>4</b> Contre : <b>7</b> Abstention : <b>1</b> Quorum : <b>8</b>	<b>Présents :</b> SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, TRAIN Francis, RUAUD Natacha, SANTOLINI Benoît, JAUNAS Florent, PROUST Nicolas, GIMONNEAU Linda, DUPONT Anny-Claude, MELLIER Dominique, HURTAUD Christa, OURIQUES DES OLIVEIRA Magnolia, GUILLOT Annie  <b>Absents :</b> DROUET Ludovic (excusé - pouvoir SOUSSIN Jean-Michel), DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick (excusé - pouvoir HURTAUD Christa)
--	---

<b>Secrétaire de séance :</b> DUPONT Anny-Claude	<b>Séance ouverte à :</b> 20h30
<b>Auteur de l'acte :</b> SOUSSIN Jean-Michel	<b>Télétransmission en Préfecture le :</b> <b>21 SEP. 2023</b>
<b>Convocation envoyée le :</b> 12 septembre 2023	<b>AR Préfecture :</b> <b>017-211701743-20230918-2023_34-DE</b>
<b>Affichage de la convocation le :</b> 12 septembre 2023	<b>Date de publication sur le site internet :</b> 25 septembre 2023

\*\*\*\*\*

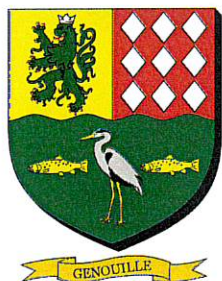
*Mme GUILLOT Annie, Mr PROUST Nicolas et Mr MELLIER Dominique, ayant un intérêt personnel dans le cadre de ce projet, n'ont pas pris part au vote*

**Objet : Avis sur la demande d'enregistrement ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) – Création d'une unité de méthanisation lieu-dit « Fief Roy »**

Par arrêté en date du 4 août 2023, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a ouvert une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) présenté par la Société CVE BIOGAZ pour la création d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Fief Roy » sur la commune de Genouillé.

La consultation se tient depuis le 4 septembre 2023 et se terminera le 2 octobre 2023. Durant cette période, toute personne peut prendre connaissance du dossier soit à la mairie aux horaires habituels d'ouverture, soit sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, soit sur le site internet CVE Aunis Sud.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi du 17 août 2015 – art 142, et en vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le conseil municipal est appelé dès le début de la consultation à donner son avis sur ce dossier.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

Un exemplaire de la délibération afférente à cet avis devra être transmis à la Préfecture de La Rochelle au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

Le rayon d'affichage règlementaire comprend les communes concernées par les risques et inconvéniens dont l'activité peut être la source, soit Genouillé, Saint Crépin, Puy du Lac, Tonnay-Charente, Tonnay-Boutonne, Muron, Torxé, La Devisse, Saint Pierre la Noue, Annezay, La Vergne, Saint Jean d'Angély, Ardillères, Breuil la Réorte, Puyrolland, Landrais, Essouvert, Saint Coutant le Grand, Courcelles et Landes.

Le rapport ci-dessous a pour objet de présenter les principaux effets notables induits par cette activité sur l'environnement et la santé humaine. Ils sont détaillés dans le dossier de demande d'enregistrement, consultables tout au long de la consultation du public en mairie de Genouillé.

### **Porteur du projet :**

La Société CVE BIOGAZ dont le siège social se situe à Marseille.

### **Présentation du projet :**

Le projet consiste à produire du biogaz à partir de déchets provenant essentiellement de Charente-Maritime et générer des matières fertilisantes qui seront valorisés en agriculture.

La surface du périmètre d'épandage se répartit sur 28 exploitations agricoles (20 communes).

Le biogaz, après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Deux sites de stockage déportés de digestat liquide sont prévus sur les communes de St Crépin et de Puy du Lac.

L'unité de méthanisation est implantée en zone STECAL Energies renouvelables du PLUi-H. L'unité de méthanisation sera une installation qui permettra la production d'énergie renouvelable, donc compatible avec l'affectation des sols prévue au document d'urbanisme.

### **Incidences sur le milieu naturel :**

L'unité de méthanisation et les sites de stockage déportés :

- ne sont pas implantés dans des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Floristique (ZNIEFF),
- ne sont pas concernés par des périmètres de protections de captages d'eau potable,
- ne sont pas situés à l'intérieur du périmètre d'un site NATURA 2000,
- sont implantés hors de tout parc national.

Aucun parc naturel marin n'est recensé à moins de 10 kms et aucun parc naturel régional n'est recensé à moins de 16 kms de l'unité de méthanisation et des sites de stockages déportés. Le site de stockage déporté le plus proche concerne le parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et le parc naturel régional du Marais Poitevin

L'unité de méthanisation sera implantée à plus de 650 mètres de l'Eglise de Genouillé, classée Monument Historique

### **Incidences sur le patrimoine, cadre de vie, population :**

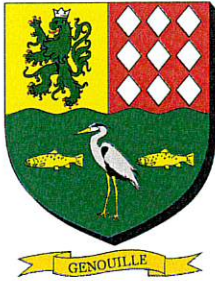
L'unité de méthanisation sera visible, car située sur une hauteur de la commune. La Société CVE BIOGAZ végétalisera le pourtour de la méthanisation, sauf le long de la RD 112. Du bardage couleur bois sera utilisé sur certains éléments pertinents. Les dômes et les cuves seront de couleur verte.

Certaines matières peuvent émettre des odeurs. L'unité de méthanisation sera équipée d'une unité de traitement d'odeurs.

Nuisances sonores : quelques moteurs, cheminées et équipements de prétraitement de la matière, compression de biogaz et véhicules pourront provoquer du bruit.

Le projet sera soumis à agrément sanitaire. Une unité d'hygiénisation est prévue.

La chaudière émettra quelques rejets atmosphériques de faible ampleur.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

### Incidences sur le trafic routier :

Le fonctionnement de la méthanisation nécessitera des rotations de véhicules pour les apports d'intrants et la reprise du digestat. L'impact routier sera de l'ordre de 12 rotations par jour en moyenne :

- 8,5 rotations/jour environ pour les intrants
- 3,5 rotations/jour environ pour le digestat
- hormis, lors des ensilages de CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) qui pourront générer environ 39 rotations/jour sur une dizaine de jours par an.

### Considérant :

- Que la Société CVE BIOGAZ a effectué une demande d'enregistrement en vue de créer une unité de méthanisation au lieu-dit « Fief Roy » sur le territoire de la Commune de Genouillé
- Que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis dans le cadre de la consultation du public prescrite par le Préfet et se déroulant du 4 septembre 2023 au 2 octobre 2023

### Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **S'OPPOSE** au projet de création d'une unité de méthanisation, présenté par la Société CVE BIOGAZ, sur le territoire de la commune de Genouillé par :  
**7 voix CONTRE**  
**1 ABSTENTION**  
**4 voix POUR**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois an susdits.  
Pour copie conforme :

**Le Maire,**  
**Jean-Michel SOUSSIN**



**La secrétaire de séance,**  
**Anny-Claude DUPONT**

### Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

